RÈGLEMENT	**2021-702**
TITRE	**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX FEUILLETS A ET B DE LA CARTOGRAPHIE**
Avis de motion	11 janvier 2021
Adoption du projet	11 janvier 2021
Résolution	01-17-2021
Avis de consultation	12 janvier 2021
Assemblée publique de consultation	1er février 2021
Adoption	1er février 2021
Résolution	02-42-2021
Certificat de conformité MRC	10 mars 2021
Avis public d'entrée en vigueur	17 mars 2021

Table des matières

ARTICLE 1 PRÉAMBULE....4
ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME....4
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR....4
ANNEXE A....5
ANNEXE B....6
ANNEXE C....7

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX FEUILLETS A ET B DE LA CARTOGRAPHIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la cartographie du plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) de manière à :

- Remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire ;
- Agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affection commerciale contigüe ;
- Agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contigüe.

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne ou organisme intéressé à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale, G0W 1G0 ou par courriel à l'adresse suivante : info@chambord.ca avant le 26 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2021-702 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le feuillet ***« A »*** (voir annexe A) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire.

2. Modifier le feuillet ***« A »*** (voir annexe B) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affection commerciale contigüe.

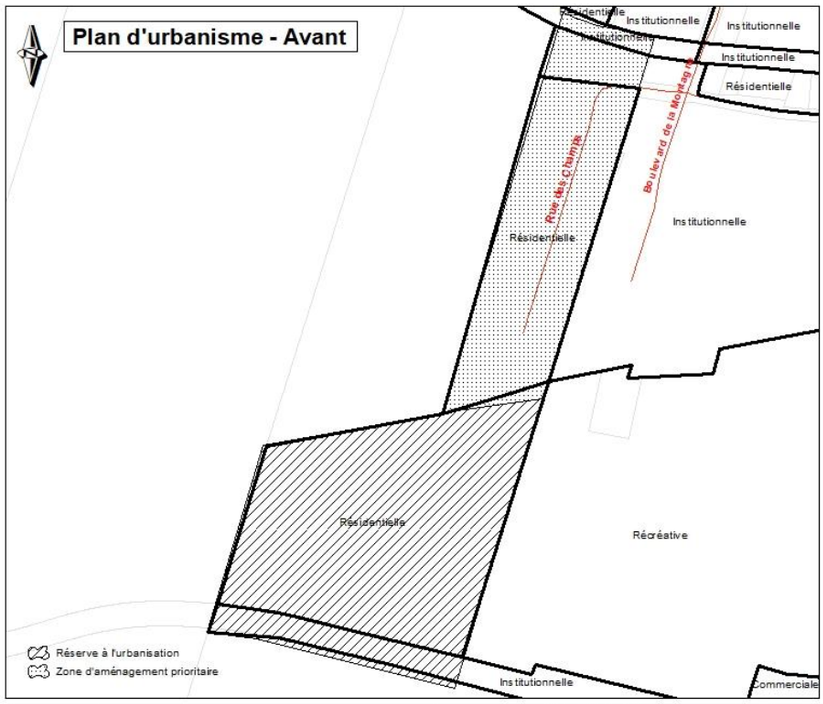
3. Modifier le feuillet ***« B »*** (voir annexe C) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contiguë.

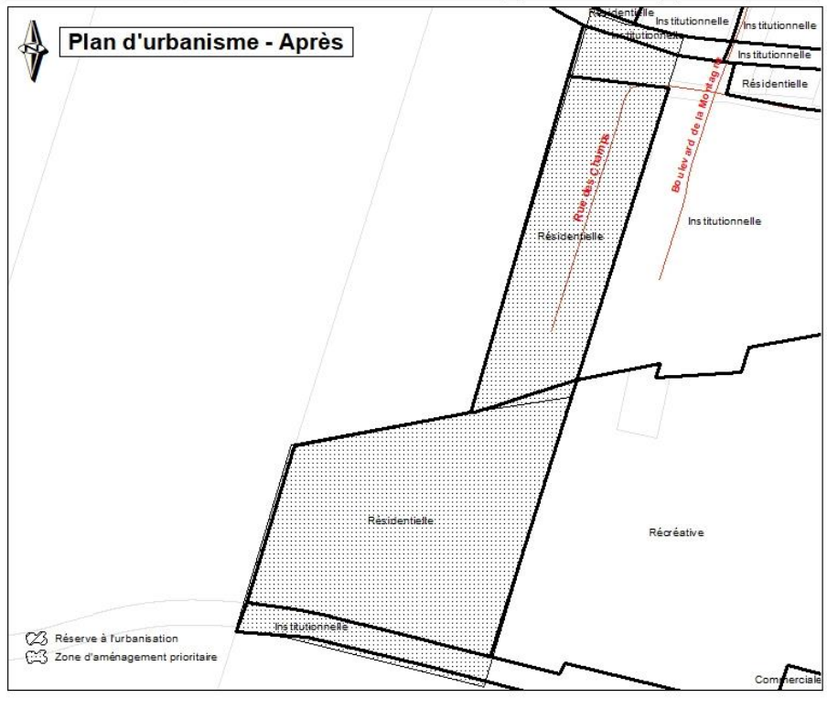
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

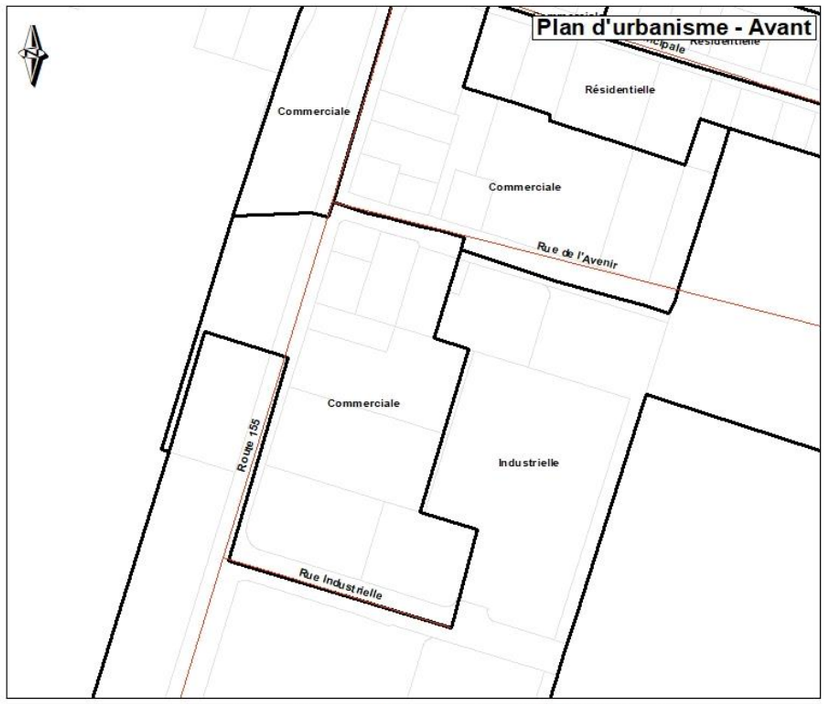
_____	_____
Luc Chiasson	Grant Baergen
Maire	Directeur général

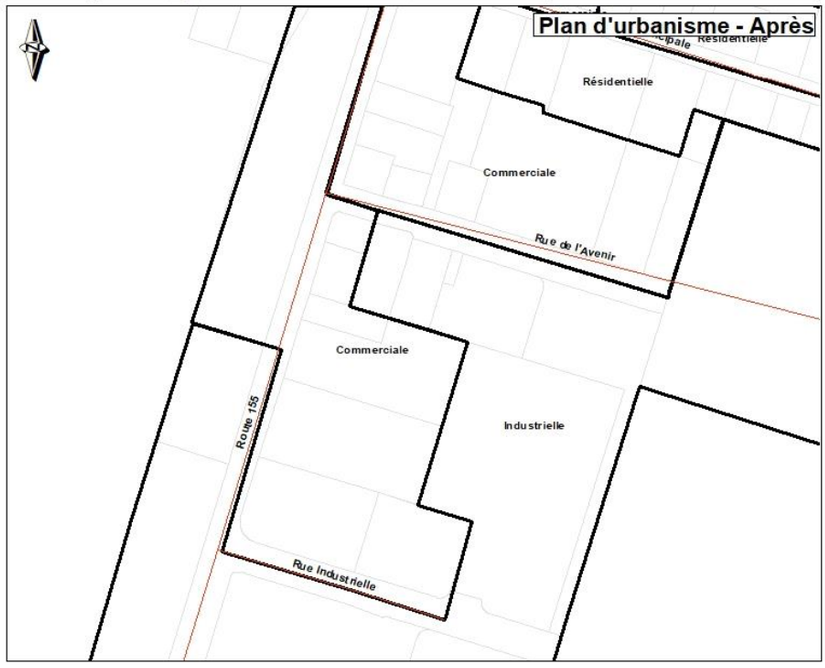
ANNEXE A


Plan d'urbanisme - Avant
Résidentielle
Institutionnelle
Institutionnelle
Institutionnelle
Institutionnelle
Résidentielle
Rue des Chênes
Boulevard de la Montagne
Institutionnelle
Résidentielle
Résidentielle
Récréative
Réserve à l'urbanisation
Zone d'aménagement prioritaire
Institutionnelle
Commerciale

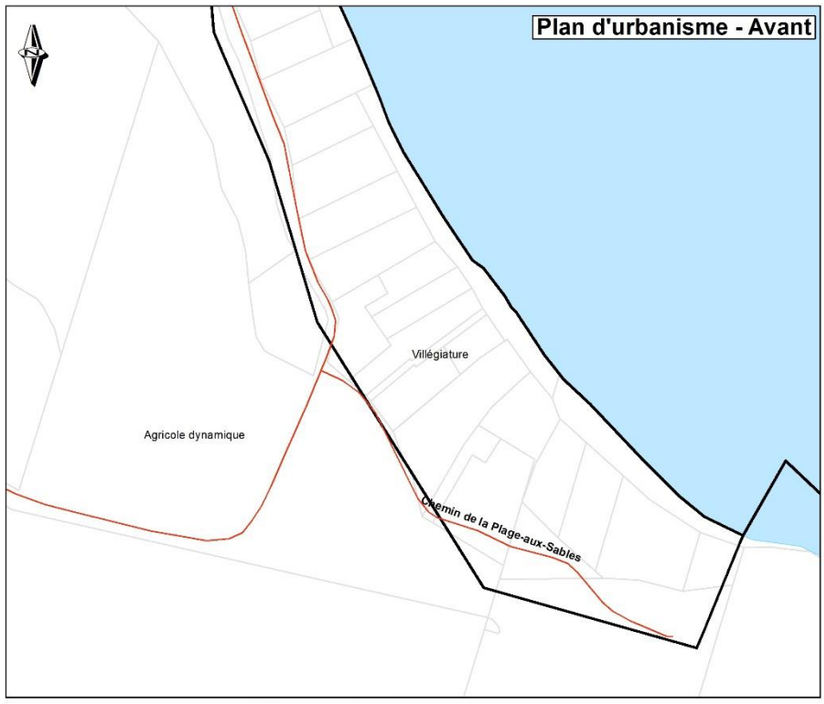

Plan d'urbanisme - Après
Résidentielle
Institutionnelle
Institutionnelle
Institutionnelle
Institutionnelle
Résidentielle
Rue des Chênes
Boulevard de la Montagne
Institutionnelle
Résidentielle
Résidentielle
Récréative
Réserve à l'urbanisation
Zone d'aménagement prioritaire
Institutionnelle
Commerciale

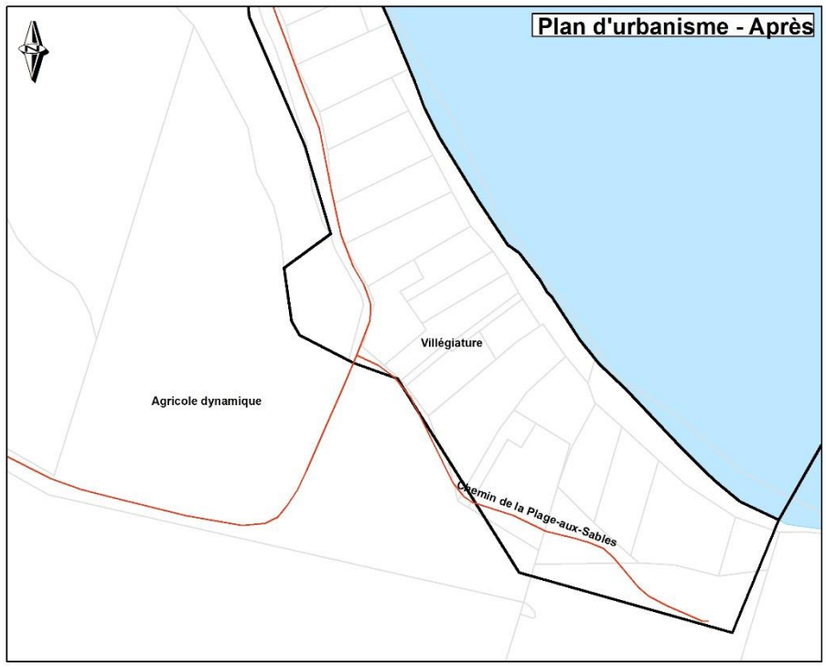
ANNEXE B


Plan d'urbanisme - Avant
Résidentielle
Commerciale
Commerciale
Rue de l'Avenir
Commerciale
Route 155
Industrielle
Rue Industrielle


Plan d'urbanisme - Après
Résidentielle
Commerciale
Rue de l'Avenir
Commerciale
Route 155
Industrielle
Rue Industrielle

ANNEXE C


Plan d'urbanisme - Avant
Villégiature
Agricole dynamique
Chemin de la Plage-aux-Sables


Plan d'urbanisme - Après
Villégiature
Agricole dynamique
Chemin de la Plage-aux-Sables